

Décret

du 18 novembre 2004

Entrée en vigueur:

01.01.2006

relatif à la fusion des communes de Bulle et La Tour-de-Trême

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les décisions des conseils généraux de Bulle et La Tour-de-Trême;

Vu la demande de referendum dans le délai légal concernant la commune de La Tour-de-Trême;

Vu le résultat de la votation du 26 septembre 2004 de la commune de La Tour-de-Trême;

Vu les articles 1, 10 al. 1 let. m et 133 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;

Vu le décret du 11 novembre 1999 relatif à l'encouragement aux fusions de communes;

Vu le message du Conseil d'Etat du 26 octobre 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

Les décisions des communes de Bulle et La Tour-de-Trême de fusionner avec effet au 1^{er} janvier 2006 sont entérinées.

Art. 2

La commune nouvellement constituée porte le nom de Bulle.

Art. 3

¹ En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 2006:

- a) les territoires des communes de Bulle et La Tour-de-Trême sont réunis en un seul territoire, celui de la nouvelle commune de Bulle. Le nom de La Tour-de-Trême cesse d'être le nom d'une commune pour devenir le nom d'un village sis sur le territoire de la nouvelle commune;

- b) les bourgeois de La Tour-de-Trême cessent d'être bourgeois de cette commune pour devenir bourgeois de la nouvelle commune de Bulle;
 - c) l'actif et le passif des communes de Bulle et La Tour-de-Trême sont réunis pour constituer le bilan de la nouvelle commune de Bulle.
- ² Pour le reste, les dispositions de la convention entérinée le 26 avril 2004 par les communes de Bulle et La Tour-de-Trême sont applicables.

Art. 4

¹ L'Etat verse à la nouvelle commune de Bulle un montant de 1 140 000 francs au titre d'aide financière à la fusion.

² Cette aide financière est versée à partir du 1^{er} janvier 2007, dans les limites des moyens du fonds.

Art. 5

Ce décret est soumis au référendum législatif.

Le Président:

R. VONLANTHEN

Le 1^{er} Secrétaire:

R. AEBISCHER